

# Fondation Carbon Fri



## RÈGLEMENT DE LABÉLISATION

Organisations | Processus | Manifestations

## Table des matières

1.	Règles de certification .....	1
1.1.	Demande de labélisation .....	1
1.2.	Conditions d'octroi .....	1
1.3.	Critères d'exclusion .....	2
1.4.	Investissement dans la fondation.....	2
1.5.	Octroi du label .....	3
1.6.	Durée de validité .....	3
2.	Utilisation du label .....	3
2.1.	Règles générales .....	3
2.2.	Retrait du label .....	4
3.	Gestion du registre .....	4
3.1.	Contenu du registre .....	4
3.2.	Numéro de registre .....	4
3.3.	Nouvelle inscription .....	5
3.4.	Mutations et (non-) prolongation.....	5
3.5.	Mention d'un retrait ou d'une utilisation injustifiée ou abusive .....	5
4.	Entrée en vigueur .....	5
5.	Signatures .....	5
I	Annexe : spécifications techniques .....	6
I.I	Analyse, relevé des données, recensement des données.....	6
I.II	Bilan des gaz à effet de serre selon ISO 14064-1 .....	6
II	Annexe : références.....	8

Le Conseil de fondation de la Fondation Carbon Fri édicte le présent règlement. Il est seul responsable de son contenu.

Un label peut être décerné pour un produit, un service, un processus, une organisation ou une manifestation. Le présent règlement s'applique à la labélisation d'un processus, d'une organisation ou d'une manifestation.

## 1. RÈGLES DE CERTIFICATION

### 1.1. DEMANDE DE LABÉLISATION

Les demandes de labélisation complètes doivent être retournées en format électronique au Secrétariat de la Fondation Carbon Fri. Le formulaire de demande correspondant est disponible sur le site de la Fondation. Les documents suivants seront joints à la demande :

1. Bilan des gaz à effet de serre signé par une entreprise accréditée selon le règlement « accréditation des entreprises ».
2. Plan d'action expliquant les mesures de réduction envisagées, signée par le demandeur et une entreprise accréditée. Le plan d'action doit comporter des objectifs précis, si possible chiffrés.
3. Attestation par l'entreprise accréditée que la politique climatique globale du demandeur satisfait aux exigences de l'art. 1.2 du présent règlement et que sa politique économique est en cohérence avec sa politique climatique globale.

Les demandes peuvent être soumises en tout temps. Elles seront traitées par le Conseil de fondation dans un délai d'un mois après le dépôt du dossier complet. Les frais liés au dépôt d'une demande de labélisation sont à la charge de l'organisation requérante. Aucune aide financière pour la demande de labélisation n'est accordée par la Fondation.

### 1.2. CONDITIONS D'OCTROI

Le label peut être décerné si les critères suivants sont remplis :

1. Le bilan des gaz à effet de serre est établi ou validé par une entreprise accréditée par la Fondation. Il doit :
  - a) répondre à la norme ISO 14064-1 et être effectué d'après les principes du *Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard (rév. 2004)* (voir annexe I).
  - b) avoir un périmètre du bilan des gaz à effet de serre établi selon les critères du GHG Protocol et remplir le critère de pertinence en matière d'activité commerciale. Il comprend les émissions directes, les émissions indirectes ainsi que d'autres émissions indirectes établies selon les critères du supplément au *GHG Protocol "Corporate value chain (scope 3) accounting and reporting standard*.
  - c) être quantifié suivant les principes suivants, en accord avec le GHG Protocol : le bilan doit être complet, cohérent, transparent, précis et inclure toutes les sources importantes. Les facteurs d'émissions nécessaires pour le calcul de ces dernières proviennent de sources reconnues, ou sont calculés d'après les lignes directrices les plus actuelles du IPCC – Intergovernmental Panel on Climate Change.
  - d) avoir été établi moins de 6 mois avant la demande de labélisation.

2. Les demandeurs de label s'engagent à maîtriser leurs émissions de gaz à effet de serre et élaborent un plan d'action. Un processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre doit être prévu, en cours ou terminé.
3. Les demandeurs du label élaborent une politique climatique globale établie d'après les recommandations du *Climate Leadership* de l'organisation *Business for Social Responsibility*, qui comprend des mesures internes et externes, ainsi que des mesures tout au long de la chaîne de création de valeur (fournisseurs, transports, élimination, stratégie de placement etc.). L'organisation accorde une attention particulière aux domaines occasionnant des émissions élevées de gaz à effet de serre. Les demandeurs du label mènent une politique économique cohérente avec leur politique climatique globale. L'entreprise accréditée selon le règlement « accréditation des entreprises » confirme par une déclaration que le demandeur du label a élaboré une politique climatique globale et que sa politique économique satisfait aux exigences de celle-ci ou que des mesures dans ce sens ont été prises.
4. Les demandeurs doivent investir un montant fixe par tCO<sub>2</sub> dans la Fondation. Le montant est déterminé sur la base du bilan des gaz à effet de serre et sert au financement de projets de réduction d'émissions de CO<sub>2</sub>. L'investissement doit couvrir la totalité des émissions du processus, de l'organisation ou de la manifestation labélisée.

### 1.3. CRITÈRES D'EXCLUSION

Le label ne peut pas être décerné dans les cas suivants :

1. Le processus, l'organisation ou la manifestation à labéliser n'est pas compatible avec l'esprit du label, à savoir la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et la lutte contre le changement climatique.
2. Le label ne peut pas être attribué pour les processus, manifestations ou organisations dont l'activité principale est en relation directe avec la production, la commercialisation ou l'utilisation de matières fossiles.

### 1.4. INVESTISSEMENT DANS LA FONDATION

#### 1.4.1. PRINCIPE

Pour les entreprises et processus, le demandeur verse un montant fixe par tCO<sub>2</sub> dans la Fondation. Le label ne peut être attribué qu'après paiement (paiement avant labélisation).

Pour les manifestations, le montant fixe par tCO<sub>2</sub> généré par la manifestation doit être versé dans les 3 mois après l'événement (paiement après labélisation).

#### 1.4.2. MODALITÉS

Le montant fixe par tCO<sub>2</sub> est défini par le Conseil de fondation et accessible sur le site Internet de la Fondation. Le Conseil de fondation peut adapter ce montant en tout temps.

Le versement est à effectuer sur un compte communiqué par la Fondation. La Fondation s'engage à utiliser l'essentiel de ce montant pour le financement de projets de réduction d'émissions CO<sub>2</sub> dans le canton de Fribourg. Les projets financés ainsi que les montants attribués figurent sur le site Internet de la Fondation.

Les porteurs de label n'ont pas de droit de regard sur les projets financés par la Fondation. Le Conseil de fondation décide seul de l'attribution des fonds en application du règlement sur l'attribution des fonds.

## 1.5. OCTROI DU LABEL

La Fondation attribue le label en application du présent règlement et sur la base des documents fournis par l'entreprise. Elle vérifie notamment les points suivants :

1. Aucun critère d'exclusion selon l'art. 1.3 n'est rempli.
2. Le bilan CO<sub>2</sub> a été établi ou validé par une entreprise accréditée.
3. Des mesures pour la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> ont été définies et ces dernières sont attestées par une entreprise accréditée. La politique économique est en cohérence avec la politique climatique globale.
4. En cas de demande de renouvellement du label : les mesures de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> ont été mises en œuvre depuis la labélisation précédente. Si une entreprise a atteint une diminution de CO<sub>2</sub> difficilement améliorable au vu de ses engagements déjà accomplis et de ses activités, laquelle est attestée par une entreprise accréditée, l'entreprise peut se voir exemptée de fournir un nouveau bilan CO<sub>2</sub> et de nouvelles mesures pour la réduction durant 36 mois.

En cas de dossier incomplet, la Fondation peut renvoyer la documentation pour correction. En revanche, si des duperies intentionnelles ou autres transgressions contre les critères de qualité sont constatées, la labélisation est refusée.

Le label n'est attribué qu'après paiement complet du montant fixe par tCO<sub>2</sub>. Les pièces justificatives de l'investissement sont archivées par La Fondation.

L'octroi du label se fait par la remise d'un certificat signé par le Président de la Fondation. Ce certificat comporte le nom du processus, de la manifestation ou de l'organisation labélisé, le logo du label, l'année d'émission, la durée de validité et le numéro de registre. Le certificat doit être accompagné d'un rappel des conditions d'utilisation du label.

## 1.6. DURÉE DE VALIDITÉ

Comme l'établissement du bilan des gaz à effet de serre se base toujours sur des données passées, le label est valable durant une année à partir de son octroi. Cette validité peut être prolongée par tranche de 12 mois, nécessitant chaque fois une nouvelle procédure de certification.

La Fondation se réserve le droit de ne pas réattribuer le label si malgré les engagements pris lors de l'attribution précédente, les mesures prises pour la réduction de l'impact CO<sub>2</sub> sont jugées insuffisantes.

## 2. UTILISATION DU LABEL

### 2.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Le label est avant tout un outil de communication. Son utilisation par les porteurs de label est donc nécessaire. Pour éviter une utilisation abusive ou susceptible de porter atteinte à la réputation du label, les directives suivantes en matière de communication et de validité doivent être respectées :

1. La Fondation est seule habilitée à autoriser le port du label.
2. L'organisation, la manifestation ou le processus labélisé ne peut plus utiliser le label après son expiration.

3. Le domaine de validité se limite au processus, à l'organisation ou à la manifestation labélisé. Le label peut être utilisé dans la communication uniquement en combinaison avec le processus, l'organisation ou la manifestation labélisé (papier à lettres, rapports annuels, matériel publicitaire, présentation internet et autre).
4. Le porteur du label n'a pas le droit de modifier le label ou d'effectuer des quelconques changements.
5. Le label « CARBON FRI » est une marque de garantie déposée auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle. Toute utilisation non-autorisée, abusive ou injustifiée sera sanctionnée conformément au règlement régissant la marque de garantie.

## **2.2. RETRAIT DU LABEL**

La Fondation procède à une vérification régulière de la bonne utilisation du label par les porteurs du label. Ces vérifications sont consignées par la Fondation.

Le porteur du label informe immédiatement et spontanément la Fondation si les critères d'octroi du label ne sont plus remplis.

Si la Fondation constate une utilisation abusive ou inappropriée du label, elle en avertit immédiatement le porteur du label. Celui-ci a alors un délai de 2 semaines pour se conformer au présent règlement.

La Fondation se réserve le droit de retirer le label si, malgré un avertissement par la Fondation, l'utilisation abusive ou inappropriée du label n'est pas corrigée.

## **3. GESTION DU REGISTRE**

Tous les labels décernés sont enregistrés dans un registre. Le registre est accessible publiquement sur le site Internet de la Fondation. Le registre est géré par la Fondation.

Les porteurs de label acceptent la publication des données et informations mentionnées à l'art. 3.1.

### **3.1. CONTENU DU REGISTRE**

Les informations suivantes sont publiées dans le registre :

Les coordonnées et le numéro de registre individuel de l'organisation, de la manifestation ou du processus labélisé, la date d'octroi du label, la date d'échéance, les émissions de gaz à effet de serre de l'activité centrale d'après le bilan des gaz à effet de serre effectué en conformité avec le présent règlement et une sélection des mesures prises ou envisagées dans le sens d'une politique climatique globale.

### **3.2. NUMÉRO DE REGISTRE**

Tout processus, organisation ou manifestation labélisé reçoit un numéro de registre individuel indiqué sur le certificat. Le numéro de registre se compose comme suit : code de pays ; code de branches, selon la nomenclature générale des activités économiques (NOGA) ; numéro d'ordre ; année d'octroi.

### **3.3. NOUVELLE INSCRIPTION**

La Fondation procède à l'inscription dans un délai de 10 jours ouvrables après la certification.

### **3.4. MUTATIONS ET (NON-) PROLONGATION**

La Fondation est seule habilitée à procéder à des mutations au sein du registre. Toute prolongation de l'inscription nécessite l'aboutissement d'une nouvelle procédure de certification. En cas de non-prolongation du label, l'inscription est supprimée au plus tard 10 jours ouvrables après la fin de validité.

### **3.5. MENTION D'UN RETRAIT OU D'UNE UTILISATION INJUSTIFIÉE OU ABUSIVE**

En cas de retrait ou d'utilisation injustifiée ou abusive du label (par exemple au-delà de la durée de validité), la Fondation mentionne dans le registre le retrait du label respectivement le mode d'utilisation abusif. Elle se réserve le droit d'informer les parties prenantes de l'entreprise fautive de la mauvaise utilisation du label.

## **4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation.

La version française fait foi.

## **5. SIGNATURES**

RÈGLEMENT APPROUVÉ À FRIBOURG LE 15.05.2018

Chantal Robin

Présidente

Jean-Luc Mossier

Vice-Président

## **I ANNEXE : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES**

Afin d'être éligible pour un label, le bilan des gaz à effet de serre doit répondre aux critères suivants :

### **I.I ANALYSE, RELEVÉ DES DONNÉES, RECENSEMENT DES DONNÉES**

Toutes les données d'activité ou mesures pertinentes sont relevées et recensées selon ISO 14064-1 et le Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting Standard.

#### **I.I.I ÉTABLISSEMENT DU PÉRIMÈTRE**

Le périmètre est établi de manière à satisfaire au critère de pertinence pour le projet et l'activité commerciale. Lorsqu'une organisation possède des participations dans d'autres firmes, il s'agira de choisir, en conformité avec l'annexe A de la norme ISO 14064-1 et le Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard (2004 rev.), soit une « consolidation based on control » ou une « consolidation based on equity share ». L'option choisie doit exclure les doubles comptabilisations. La pertinence et les critères d'exclusion en matière d'émissions indirectes tout au long de la chaîne de fabrication sont établis d'après les recommandations de Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard (rév. 2004).

#### **I.I.II ÉTABLISSEMENT DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE**

Est prise comme année de référence la période offrant l'image la plus récente et réaliste possible de la situation actuelle, et qui présente un état des données des activités ou des mesures de toutes les émissions sur 12 mois au minimum. L'espace temporel doit se situer dans les deux dernières années civiles.

#### **I.I.III RELEVÉ DES DONNÉES**

L'identification et le relevé des émissions de gaz à effet de serre s'effectuent d'après la norme ISO 14064-1, en utilisant les principes de procédure du *Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard (rév. 2004)*.

#### **I.I.IV SAISIE DE DONNÉES**

Les données sont saisies électroniquement pour être exploitées ultérieurement et sont classées en émissions directes, émissions indirectes et autres émissions indirectes.

### **I.II BILAN DES GAZ À EFFET DE SERRE SELON ISO 14064-1**

Le bilan des gaz à effet de serre est calculé sur la base de la somme des données relevées et saisies d'après les différents types d'émissions. Le bilan est établi suivant les méthodologies de quantification conformes à la norme ISO 14064-1.

### **I.II.I MÉTHODE DE QUANTIFICATION**

La méthode de quantification respecte la norme ISO 14064-1. La méthode doit être décrite et justifiée.

### **I.II.II RÉFÉRENCE OU ESTIMATION DES FACTEURS D'ÉMISSION**

Lorsque l'on choisit une procédure pour des données d'activités concernant des gaz à effet de serre, il faut utiliser des facteurs d'émissions d'une source fiable et reconnue qui tiennent compte de la source d'émission en question, de la période du relevé, de l'environnement géographique et de l'utilisation pour laquelle l'inventaire des gaz à effet de serre est prévu. Le calcul inclut les incertitudes et doit être exécuté de façon à ce qu'il soit vérifiable. Les facteurs d'émissions doivent être référencés en conséquence. Les incertitudes doivent être signalées.

### **I.II.III CALCUL DU BILAN DES GAZ À EFFET DE SERRE**

Calcul du bilan des gaz à effet de serre en tenant compte des périmètres établis préalablement, des données d'activité, des facteurs d'émission et de l'année de référence.

### **I.II.IV RAPPORT SUR L'INVENTAIRE DES GAZ À EFFET DE SERRE**

L'inventaire des gaz à effet de serre est établi sous forme de rapport à l'attention de la Fondation. Il comprend une description des périmètres, le choix de la méthode, les formules utilisées, des références concernant les facteurs d'émission appliqués, des indications sur les incertitudes dans les calculs et une vue d'ensemble.

Le rapport ne peut être établi que par une organisation accréditée par La Fondation.

### **I.II.V AJUSTEMENT DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE**

L'année de référence de l'organisation est redéfinie par exemple lors de changements structurelles comme des fusions, reprises de l'entreprise, externalisations, etc. (selon ISO 14064 et le Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard (2004 rev.)). Si l'année de référence n'a pas été adaptée au nouveau périmètre, il n'est pas possible de procéder à une nouvelle vérification pour prolonger la validité du label. Sont déterminantes pour ce faire les directives de procédure du Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard, Revised Edition 2004, Appendix Base Year.

## II ANNEXE : RÉFÉRENCES

Le label est basé sur les normes et standards suivants :

1. ISO 14064-1 :2006 (2012), gaz à effet de serre – partie 1 : spécification et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre.
2. ISO 14064-2 :2006 (2012), gaz à effet de serre – partie 2 : spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des gaz à effet de serre.
3. ISO 14064-3:2006 (2012), gaz à effet de serre - partie 3 : spécification et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre
4. Business for Social Responsibility (2007): Beyond Neutrality: Moving Your Company Toward Climate Leadership. [http://www.bsr.org/reports/BSR\\_Beyond-Neutrality.pdf](http://www.bsr.org/reports/BSR_Beyond-Neutrality.pdf) (30.05.2011)
5. The Intergovernmental Panel on Climate Change (2006): lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, préparé par the National Greenhouse Gas Inventories Programme, Eggleston H.S., Buendia L., Miwa K., Ngara T. and Tanabe K. <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gl/french.html> (30.05.2011)
6. World Resources Institute and World Business Council for Sustainable Development (2004): The Greenhouse Gas Protocol - Corporate Accounting and Reporting Standard. Revised Edition 2004. <http://www.wbcsd.org/web/publications/ghg-protocol-revised.pdf> (30.05.2011), ISBN 1-56973-568-9
7. World Resources Institute and World Business Council for Sustainable Development (2011): The Greenhouse Gas Protocol Supplement - Corporate value chain (Scope 3) accounting and reporting standard. ISBN 978-1-56973-772-9
8. World Resources Institute and World Business Council for Sustainable Development (2004):The Greenhouse Gas Protocol - Corporate Accounting and Reporting Standard, Appendix
9. Base year recalculation methodologies for structural changes (Base Year Adjustment). <http://www.ghgprotocol.org/files/ghgp/tools/Appendix-BaseYear.pdf> (30.05.2011)